

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant de 11.500.000 \$ US et un montant de 60.300.000 francs français conclu le 13 jourmada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du 3^e projet de développement du secteur privé (formation en cours d'emploi).

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-864 du 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996) approuvant l'accord de prêt n° 4025 MOR portant sur un montant de 68 millions de \$ US conclu le 13 jourmada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de santé de base dans le cadre du programme des priorités sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant de 68.000.000 \$ US conclu le 13 jourmada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de santé de base dans le cadre du programme des priorités sociales.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 62 et 64 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret on entend par :

- Pollution marine accidentelle : tout déversement en mer d'hydrocarbures ou d'autres produits nocifs, ayant une origine accidentelle, qui crée ou est susceptible de créer des dommages au milieu marin et au littoral ;
- Intervention : toute action engagée en vue de prévenir, atténuer ou éliminer la pollution des eaux de la mer conformément à la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ;
- Lutte : toute opération menée en mer ou à terre, à la suite d'un déversement en mer d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives, en vue d'en limiter les conséquences pour le milieu marin ou le littoral ;
- Préparation à la lutte : les actions menées par les pouvoirs publics afin d'assurer la permanence d'un dispositif national de lutte contre les pollutions marines accidentelles, notamment par la préparation et la mise à jour de plans d'interventions d'urgence, par la formation et l'entraînement des personnels, par la maintenance des moyens de lutte et par la participation aux accords internationaux de coopération en cas de situation critique auxquels le Maroc est partie ;

- Pollution de faible ampleur : toute pollution géographiquement limitée qui ne nécessite pas le recours à des moyens exceptionnels et qui est combattue sans déclenchement du plan d'urgence national (P.U.N.) à l'initiative soit de l'inspection de la marine royale, soit de l'inspection générale de la protection civile dans le cadre de leurs attributions et avec leurs moyens propres, éventuellement renforcés par les moyens locaux des autres administrations concernées ;
- Pollution massive : toute pollution ou menace de pollution qui présente une gravité ou une complexité telle qu'il n'est pas possible d'y faire face avec les seuls moyens ordinaires et qui impose le déclenchement du plan d'urgence national afin de mobiliser de façon efficace et coordonnée l'ensemble des moyens nationaux ainsi que d'organiser l'assistance internationale si celle-ci est nécessaire.

Chapitre II

Objet et champs d'application

ART. 2. – En vue de faire face aux pollutions accidentelles massives ou aux menaces sérieuses de pollution massive affectant ou susceptibles d'affecter les eaux marines relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale ainsi que le littoral marocain (et ses intérêts connexes), il est institué un plan d'urgence dénommé « Plan d'urgence national de lutte contre la pollution marine accidentelle ».

ART. 3. – Le « Plan d'urgence national de lutte contre la pollution marine accidentelle » constitue le recueil des informations, directives et instructions nécessaires permettant aux pouvoirs publics de prévenir ou de combattre, dans les meilleures conditions, toute pollution marine massive par les hydrocarbures et autres produits nocifs, menaçant l'environnement marin et le littoral national.

Le plan d'urgence national comporte des dispositions visant à assurer :

- la mise en place d'un système approprié de détection et d'alerte en cas de pollution marine massive ;
- l'organisation rapide, efficace et coordonnée des actions de prévention et de lutte et en définir les principaux éléments notamment par une gestion rationnelle des moyens de lutte, la répartition des responsabilités et des tâches, le recensement des zones les plus sensibles à protéger en priorité et des sites de stockage pour les produits récupérés ;
- la coopération internationale et à faciliter l'assistance mutuelle si une telle assistance est sollicitée ou si le Maroc est engagé en raison des accords auxquels il est partie dans une action de coopération internationale ;
- la gestion comptable des opérations en vue d'une indemnisation ultérieure éventuelle ;
- la gestion du stock de produits et d'équipements anti-pollution ainsi que la mise à jour de l'inventaire des moyens disponibles en personnel et en matériels ;

- la formation et l'entraînement du personnel qualifié en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine massive par les hydrocarbures et autres produits nocifs.

Chapitre III

Organisation générale

ART. 4. – La responsabilité générale de la préparation à la lutte et de la conduite de la lutte contre les pollutions marines accidentelles massives appartient à l'autorité gouvernementale chargée de la protection de l'environnement qui est désignée à ce titre coordonnateur national.

ART. 5. – Le coordonnateur national anime et coordonne l'action des départements ministériels et organismes concernés participant à la lutte contre les pollutions marines accidentelles, à son soutien et à sa préparation. Il étudie et propose au gouvernement toute mesure visant à améliorer le dispositif national de préparation à la lutte et de lutte, et s'assure de la mise en œuvre de la politique arrêtée. Il est en particulier chargé :

- a) d'examiner, coordonner et superviser les travaux de préparation et de mise à jour du plan d'urgence national. A cet effet, il assure la diffusion du plan d'urgence national auprès de tous les intervenants ;
- b) d'exercer au niveau central la coordination des actions de lutte en cas de déclenchement du plan d'urgence national et de veiller à la mise en œuvre de celui-ci. Il met en place, à cet effet, un état-major de direction de la lutte comprenant : l'inspecteur de la marine royale ou son représentant, l'inspecteur général de la protection civile ou son représentant, le directeur de la marine marchande ou son représentant, le directeur des ports et du domaine public maritime ou son représentant, le directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son représentant, les responsables des cellules soutien logistique, juridique et finances et relations publiques ainsi que tout expert qu'il juge bon d'adjoindre à l'état-major. Il organise et coordonne les actions de soutien par les administrations centrales des autorités locales responsables de la lutte. Il a la responsabilité de la gestion des fonds d'urgence exceptionnels mis à sa disposition ;
- c) de veiller à la formation et à l'entraînement des personnels de lutte et d'intervention ;
- d) de définir en liaison avec les départements ministériels concernés, une politique en matière d'équipements et de moyens de lutte adaptée aux besoins nationaux ;
- e) de veiller au respect des engagements internationaux pris en particulier dans le cadre des accords régionaux de coopération en cas de situations critiques auxquels le Maroc est partie, et suivre la participation et contribution du Maroc aux activités développées dans ces cadres. Il déclenche les opérations conjointes avec les pays voisins dans le cadre des plans d'urgence bilatéraux ou sous-régionaux particuliers existants, et assure leur suivi ainsi que les échanges d'informations

nécessaires. Il est chargé, en liaison avec les départements concernés, de traiter des affaires d'assistance mutuelle en cas de situation critique.

Le coordonnateur national établit annuellement un rapport sur les problèmes soulevés et les résultats obtenus dans l'établissement et le maintien du dispositif national de préparation à la lutte et de lutte.

Le coordonnateur national peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Le coordonnateur national peut, après avis de la commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances, créée au sein du conseil national de l'environnement, constituer un comité scientifique composé de spécialistes qualifiés, chargé de recommander des mesures et de formuler des conseils relatifs aux différents aspects de la mise en œuvre du plan d'urgence nationale.

ART. 6. - Au niveau local, les gouverneurs des provinces ou préfectures côtières sont désignés coordonnateurs locaux. A ce titre, le coordonnateur local, en liaison avec le coordonnateur national, exerce au niveau local la coordination de l'ensemble des opérations de lutte et veille à la mise en œuvre du plan d'urgence nationale. En particulier, il supervise et coordonne les opérations de lutte en mer et à terre en assurant la mobilisation des moyens locaux disponibles.

Au cas où plusieurs provinces ou préfectures sont concernées en même temps, le ministre de l'intérieur désigne le coordonnateur local parmi les gouverneurs intéressés qui collaborent tous avec lui.

Le coordonnateur local rend compte régulièrement au coordonnateur national de l'évolution des opérations, il peut recommander les mesures à prendre au niveau national et il transmet et fait exécuter par les différents intervenants, les décisions et directives prises au niveau central.

Le coordonnateur local, en liaison avec le coordonnateur national, prend les dispositions nécessaires pour organiser l'information du public.

ART. 7. - Le coordonnateur local constitue auprès de lui un état-major provincial ou régional de direction de la lutte, installé au poste de commandement local mis en place à l'occasion et composé principalement d'un chef des opérations en mer ou son représentant, d'un chef des opérations à terre ou son représentant, du représentant de la direction de la marine marchande, du représentant de la direction des ports et du domaine public maritime, d'un représentant de l'Office d'exploitation des ports et du représentant du responsable du soutien logistique ainsi que tout expert qu'il juge bon d'adjoindre à cet état-major.

ART. 8. - Le coordonnateur local et l'état-major provincial ou régional de direction de la lutte sont assistés dans leurs fonctions, par un comité technique composé des représentants des différents services extérieurs provinciaux ou régionaux des administrations concernées. Le comité technique se réunit sur convocation du coordonnateur local.

Chapitre IV

Des opérations de lutte en mer

ART. 9. - Les opérations d'intervention et de lutte en mer sont confiées à l'inspection de la marine royale. A ce titre, l'inspection de la marine royale est chargée en liaison avec le coordonnateur national et le coordonnateur local d'organiser, de coordonner et de diriger toutes les opérations d'intervention et de lutte en mer et de gérer les moyens humains et matériels mobilisés à l'occasion.

Elle est également chargée de veiller à la tenue du registre des actions entreprises et à la comptabilité des moyens utilisés par la marine royale ou sous son commandement opérationnel.

ART. 10. - L'inspecteur de la marine royale, en fonction des circonstances, désigne l'officier de la marine le mieux placé pour exercer localement en tant que chef des opérations en mer, le commandement opérationnel des actions d'intervention et de lutte en mer.

ART. 11. - Dans l'exercice de ses responsabilités, l'inspection de la marine royale collabore étroitement avec et bénéficie du soutien de la direction de la marine marchande au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, de la direction des ports et du domaine public maritime au ministère des travaux publics, de l'Office d'exploitation des ports, de la gendarmerie royale et des forces royales aériennes.

ART. 12. - L'inspection de la marine royale rend compte en permanence de l'évolution de la situation au coordonnateur national et au coordonnateur local soit directement, soit par l'intermédiaire du chef des opérations en mer.

Chapitre V

Des opérations de lutte à terre

ART. 13. - Dès que la pollution atteint ou menace sérieusement le littoral, les opérations de lutte à terre sont menées par l'inspection générale de la protection civile.

A ce titre, elle est chargée en liaison avec le coordonnateur national et le coordonnateur local de l'organisation de la coordination et de la direction des opérations de protection du rivage, du nettoyage des zones polluées, de l'enlèvement des débris, du stockage des débris et de leur élimination par destruction ou mise en décharge, et elle assure la gestion du personnel et des moyens mobilisés à l'occasion.

Elle est également chargée d'établir des états journaliers des activités menées ainsi que la comptabilité du personnel et du matériel utilisé sous son commandement opérationnel.

ART. 14. - L'inspecteur général de la protection civile, en fonction des circonstances, désigne l'autorité de la protection civile la mieux placée pour exercer localement, en tant que chef des opérations de lutte à terre, le commandement opérationnel des actions de lutte à terre.

ART. 15. - Dans l'exercice de ses responsabilités, l'inspection générale de la protection civile collabore étroitement avec et bénéficie du soutien de l'administration de

la défense nationale (armée de terre), des ministères chargés des transports, des travaux publics et de l'environnement et de tout autre département ou organisme concerné.

ART. 16. - L'inspection générale de la protection civile rend compte en permanence de l'évolution de la situation au coordonnateur national et au coordonnateur local, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef des opérations de lutte à terre.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 17. - Sont fixées par arrêté du Premier ministre les mesures relatives au déclenchement de l'alerte en cas de pollution massive, à la mise en action du plan d'urgence national, à son exécution et à la fin des opérations.

ART. 18. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 regeb 1417 (22 novembre 1996)

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreséing :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'environnement,

NOUREDDINE BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2107-96 du 11 jourmada II 1417 (24 octobre 1996) fixant pour certaines graines oléagineuses de la récolte 1996 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la COMAPRA.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la COMAPRA sur le tournesol et le colza au titre de la récolte 1996.

ART. 2. - Pour bénéficier de ladite garantie, ces avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage 440 dihams le quintal pour le tournesol et 410 dirhams le quintal pour le colza.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada II 1417 (24 octobre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2196-96 du 17 jourmada II 1417 (30 octobre 1996) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 23 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. - Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1417 (30 octobre 1996).

DRISS JETTOU.

*

* *

Annexe

- NM 04.0.039 : papiers et cartons - Détermination de la résistance à la flexion (méthode par résonance) ;
- NM 04.0.040 : papiers et cartons - Carton ondulé - Méthode d'échantillonnage pour essais ;
- NM 04.0.041 : pâtes à papier - Méthode d'échantillonnage pour essais ;
- NM 04.0.042 : papiers et cartons - Détermination de la composition fibreuse ;